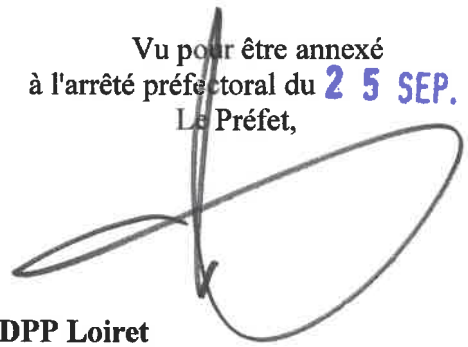


**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
lié aux installations exploitées
par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
approuvé par arrêté préfectoral du 25 SEP. 2017**

Communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de SEMOY

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2017
Le Préfet,



DREAL Centre-Val de Loire – DDPP Loiret

Jean-Marc FALCONE

Sommaire

Titre I Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	3
Article 1.1. – Champ d'application du PPRT.....	3
Article 1.2. – Portée des dispositions du règlement.....	3
Article 1.3. – Le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	3
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	3
Article 2.1. – Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2. – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3. – Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4. – La révision et l'abrogation du PPRT.....	4
Article 2.5. – Articulation avec les autres réglementations.....	4
Article 2.6. – Les délais et voies de recours.....	5
Titre II Réglementation des projets.....	6
Chapitre 1 – Principes généraux.....	6
Article 1.1. – Définition du terme projet.....	6
Article 1.2. – Utilisation du règlement.....	6
Article 1.3. – Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r.....	7
Article 2.1. – Caractéristiques de la zone r.....	7
Article 2.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	7
Article 2.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.....	7
Article 2.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes.....	8
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B.....	9
Article 3.1. – Caractéristiques de la zone B.....	9
Article 3.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	9
Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.....	9
Article 3.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes.....	10
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b.....	11
Article 4.1. – Caractéristiques de la zone b.....	11
Article 4.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	11
Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.....	11
Article 4.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes.....	12
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone grisée.....	14
Article 5.1. – Caractéristiques de la zone grisée.....	14
Article 5.2. – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	14
Article 5.3. – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.....	14
Titre III Mesures foncières.....	16
Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières.....	16
Article 1.1. – Dispositions générales.....	16
Article 1.2. –Echéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	16
Titre IV Mesures de protection des populations.....	17
Chapitre 1 – Mesures applicables aux constructions et installations existantes à usage d'habitation.....	17
Article 1.1. – Mesures relatives à l'aménagement.....	17
Chapitre 2 – Mesures applicables aux infrastructures de transport.....	17
Article 2.1. – Mesures relatives à l'aménagement.....	17
Article 2.2. – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....	17
Chapitre 3 – Mesures applicables aux espaces publics ouverts.....	18
Article 3.1. – Mesures relatives à l'aménagement.....	18
Article 3.2. – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....	18
Chapitre 4 – Mesures de prévention et d'information des populations.....	18
Titre V Servitudes d'utilité publique.....	19
Titre VI Echéancier des mesures prévues.....	20

Chapitre 1 – L’objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Article 1.1. – Champ d’application du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l’établissement DPO (Dépôt de Pétrole d’Orléans) s’applique, sur les communes de St-Jean-de-Braye et de Semoy aux différentes zones situées à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques et identifiées en rouge et en bleu sur le plan de zonage réglementaire.

Article 1.2. – Portée des dispositions du règlement

En application des articles L.515-15 à L. 515-25 du Code de l’Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l’exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d’accidents susceptibles de survenir au sein du dépôt pétrolier exploité par la société Dépôt de Pétrole d’Orléans à Saint-Jean-de-Braye.

Article 1.3. – Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Conformément à l’article L.515-16 du Code de l’Environnement, le PPRT délimite, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT des communes de St-Jean-de-Braye et de Semoy comprend :

- **Une zone rouge (r) et deux zones bleues (B et b)**, réglementées où la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l’utilisation ou à l’exploitation. Les communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l’article L. 211-1 du Code de l’Urbanisme. Au sein de ces zones, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d’approbation du plan ;
- **une zone grisée** correspondant à l’emprise des installations du dépôt pétrolier à l’origine du PPRT.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1. – Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d’utilité publique. Il est annexé au plan local d’urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy selon les modalités prévues à l’article L.153-60 du Code de l’Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d’autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d’assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Concernant la prescription de travaux de protection, lorsqu’un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Article 2.2. – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation.

La mise en œuvre de l'expropriation et du droit de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques du PPRT n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention ou du financement par défaut décrits au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 1, L. 220-1, L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique L. 221-1, L. 300-4 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cas du présent PPRT, seule une mesure de délaissement potentielle a été délimitée.

Article 2.3. – Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L.515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 2.4. – La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 III du Code de l'Environnement en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 2.5. – Articulation avec les autres réglementations

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à la source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Opération Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Article 2.6. – Les délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent PPRT au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Chapitre 1 – Principes généraux**Article 1.1. – Définition du terme projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (logements, activités, Établissement Recevant du Public...), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 1.2. – Utilisation du règlement

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Un projet peut être admis par le présent règlement du PPRT si pour la zone concernée, il est explicitement autorisé et s'il respecte les règles particulières de construction ainsi que les règles d'usage.

Article 1.3. – Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire dans le délai de 5 mois en application de l'article R. 462-7d du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r

Article 2.1. – Caractéristiques de la zone r

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa fort plus (F+) et d'intensité supérieure à 8kW/m² ;
- de surpression d'aléa fort plus (F+) à faible (Fai) correspondant à différentes intensités de surpression : de 50 à 140 mbar, de 140 à 200 mbar et supérieure à 200 mbar.

Dans cette zone, l'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions très limitées.

Article 2.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 2.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions, installations, ouvrages, équipements ou infrastructures à l'exception de ceux autorisés au titre II – article 2.2.2. du présent règlement.

Article 2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les équipements sans personnel permanent⁽¹⁾ destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) à condition de :
 - ne pas générer de présence permanente ;
 - ne pas aggraver le risque.
- la réalisation de voies de dessertes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours.

Sous réserve de respecter les règles de constructions définies au titre II- 2.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions, aménagements et installations ayant un lien avec l'établissement à l'origine du risque à condition de ne pas :
 - nécessiter la présence permanente de personnes⁽¹⁾ ;
 - aggraver les aléas ;
 - être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
 - dépasser 20 m² de surface de plancher.

Article 2.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes

Article 2.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

- toutes extensions, tous aménagements, tous changements de destination, des constructions, installations et infrastructures existantes à l'exception de ceux mentionnés au titre II-article 2.3.2. du présent règlement.

(1) Sans fréquentation permanente : constructions au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire qui ne nécessite pas la présence de personnel pour fonctionner.

Article 2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes régulièrement construites à la date d'approbation du PPRT ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes à l'approbation du PPRT ;
- l'aménagement, élargissements des voies de dessertes existantes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au Titre II – article 2.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un accident autre que technologique, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition de ne pas augmenter leur surface de plancher.

Article 2.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux projets d'activités sans fréquentation permanente⁽¹⁾.

Article 2.4.1. – Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés pour permettre d'assurer la protection des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du titre II du présent règlement, tous les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'article 2.4.2 du présent règlement.

Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'article 2.4.2 du présent règlement, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions de réalisation des constructions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16 f du Code de l'Urbanisme.

Article 2.4.2. – Prescriptions concernant les règles de construction

L'ensemble d'une construction autorisée aux articles 2.2.2. et 2.3.2. du présent règlement et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique supérieure à 8 kW/m² ;
- l'effet de surpression d'une intensité :
 - de 140 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 50 et 140 mbar.
 - de 200 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 140 et 200 mbar
 - supérieure à 200 mbar pour les constructions situées dans la zone supérieure à 200 mbar.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B

Article 3.1. – Caractéristiques de la zone B

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) correspondant à différentes intensités de flux thermiques : inférieure à 3 kW/m², de 3 à 5 kW/m² et de 5 à 8 kW/m² ;
- de surpression d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) correspondant à différentes intensités de surpression : de 20 à 35 mbar, de 35 à 50 mbar, de 50 à 140 mbar et de 140 à 200 mbar.

Dans cette zone prévaut le principe d'autorisation très limitée sous conditions. Des constructions en faible densité sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

Article 3.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 3.2.1. : Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures nouveaux à l'exception de ceux autorisés au titre II – article 3.2.2. du présent règlement ;

Article 3.2.2. – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les équipements sans personnel permanent⁽¹⁾ destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements de services publics ou d'intérêt collectif (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) à condition de :
 - répondre à une nécessité technique ;
 - ne pas générer de présence permanente ;
 - ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation de voies de dessertes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au Titre III – article 3.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements, travaux de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes

Article 3.3.1. – Interdictions

Sont interdits :

- toutes extensions, tous aménagements, tous changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.3.2. du présent règlement.

Article 3.3.2. – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes régulièrement construites à la date d'approbation du PPRT ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;

(1) Sans fréquentation permanente : constructions au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire qui ne nécessite pas la présence de personnel pour fonctionner.

- l'aménagement, l'élargissement des voies de dessertes existantes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au Titre II – article 3.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les changements de destination à condition de :
 - réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (ne pas augmenter le nombre de personnes, protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments) ;
 - ne pas être destinés à l'usage de logement, de bureau, d'Établissement Recevant du Public (ERP) et de bâtiment dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un accident autre que technologique, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

Article 3.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux projets d'activités sans fréquentation permanente⁽¹⁾.

Article 3.4.1. – Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages résistent aux effets auxquels ils sont exposés pour permettre d'assurer la protection des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du titre II du présent règlement, tous les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'article 3.4.2 du présent règlement.

Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'article 2.4.2 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions de réalisation des constructions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme.

Article 3.4.2. – Prescriptions concernant les règles de construction

L'ensemble d'une construction autorisée aux articles 3.2.2. et 3.3.2. du présent règlement et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique :
 - de 5 kW/m² pour les constructions situées dans la zone comprise entre 3 et 5 kW/m²
 - de 8 kW/m² pour les constructions situées dans la zone comprise entre 5 et 8 kW/m².
- l'effet de surpression d'une intensité :
 - de 35 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar
 - de 50 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar
 - de 140 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 50 et 140 mbar
 - de 200 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 140 et 200 mbar
(voir carte d'intensité des effets de surpression en annexe n°3)

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b

Article 4.1. – Caractéristiques de la zone b

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa faible (Fai) et correspondant à différentes intensités de flux thermiques : inférieure à 3 kW/m² et de 3 à 5 kW/m² ;
- de surpression faible (Fai) et correspondant à différentes intensités de surpression : de 20 à 35 mbar, de 35 à 50 mbar et de 50 à 140 mbar.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 4.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.

Article 4.2.1. – Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.2.2 du présent règlement ;

Article 4.2.2. – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les équipements sans personnel permanent⁽¹⁾ destinés à la production d'énergie renouvelable à condition de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements de services publics ou d'intérêt collectif (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) à condition de ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation de voies de dessertes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours ;

Sous réserve de respecter les règles de constructions définies au titre II- 4.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements, travaux de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à condition :
 - qu'elles ne soient pas destinées à la création de logement, d'Établissement Recevant du Public (ERP) et de bâtiment dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
 - que les surfaces vitrées en façade exposée au risque soient inférieures à 30 % de cette façade ;
 - que l'emprise au sol ne dépasse pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.

Article 4.3.1. – Interdictions

Sont interdits :

- toutes extensions, tous aménagements, tous changements de destination, des constructions, installations et infrastructures existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.3.2 du présent règlement ;
- toutes extensions des établissements recevant du public difficilement évacuables existants.

(1) Sans fréquentation permanente : constructions au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire qui ne nécessite pas la présence de personnel pour fonctionner.

Article 4.3.2. – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes régulièrement construites à la date d'approbation du PPRT ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- l'aménagement, l'élargissement des voies de dessertes existantes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;

Sous réserve de respecter les règles de constructions définies au titre II-4.4 du présent règlement, sont autorisés :

- les changements de destinations à condition de ne pas être destinées à la création de logement, d'Établissement Recevant du Public (ERP) et de bâtiment dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.
- les extensions des logements à condition :
 - d'être limitées à 20 m² de surface de plancher, une fois, à compter de l'approbation du présent PPRT ;
 - de ne pas comporter de surfaces vitrées en façade exposée au risque ;
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- les extensions des constructions à usage d'activités hors ERP difficilement évacuables à condition :
 - que l'ensemble des constructions (existant et extensions) ne dépasse pas une emprise au sol supérieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - que les surfaces vitrées en façade exposée au risque soient inférieures à 30 % de cette façade ;
 - de ne pas aggraver les aléas existants.
- les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un accident autre que technologique, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

Article 4.4. – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les constructions et les installations existantes.

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux projets d'activités sans fréquentation permanente⁽¹⁾.

Article 4.4.1. – Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, les couvertures, façades, menuiseries, vitrages...) résistent aux aléas des effets auxquels ils sont exposés pour permettre d'assurer la protection des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 1.3 du titre II du présent règlement, tous les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'article 4.4.2 du présent règlement.

Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'article 4.4.2 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude est constatant que le projet prend en compte les conditions de réalisation des constructions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis construire, en application de l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme.

(1) Sans fréquentation permanente : constructions au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire qui ne nécessite pas la présence de personnel pour fonctionner.

Article 4.4.2. – Prescriptions concernant les règles de construction

L'ensemble d'une construction autorisée aux articles 4.2.2. et 4.3.2. du présent règlement et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique de 5 kW/m² pour les constructions situées dans la zone comprise entre 3 et 5 kW/m² ;
- l'effet de surpression d'une intensité de :
 - de 35 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar
 - de 50 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar
 - de 140 mbar pour les constructions situées dans la zone comprise entre 50 et 140 mbar (voir carte d'intensité des effets de surpression en annexe n°3)

Le renforcement des vitrages, la limitation des surfaces vitrées et des verrières sont obligatoires.

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone grisée.

Article 5.1. – Caractéristiques de la zone grisée.

Cette zone correspond au périmètre des installations à l'origine du risque. Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec cette activité, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par arrêté préfectoral autorisant la société DPO à exploiter ses activités sur le territoire des communes de St-Jean-de-Braye et de Semoy.

Article 5.2. – Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 5.2.1. – Interdictions.

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article suivant.

Article 5.2.2. – Autorisation sous conditions.

Sont autorisés :

- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du risque ;
- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation directement liés à l'activité à l'origine du risque technologique à condition de :
 - n'accueillir qu'un nombre de personnes limité à celles strictement nécessaire à l'activité ;
 - ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone grisée ;
 - ne pas accueillir du public.
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à condition de ne pas aggraver le risque.
- la réalisation de voies de dessertes strictement nécessaires soit :
 - aux nouvelles constructions autorisées et constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque technologique ;
 - à l'acheminement des secours ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Article 5.3. – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et les infrastructures existantes.

Article 5.3.1. – Interdictions

Sont interdits :

- tous changements de destination des constructions, installations existantes à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 5.3.2 du présent règlement ;
- toutes extensions, aménagements des installations ou infrastructures existantes à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 5.3.2 du présent règlement.

Article 5.3.2. – Autorisation sous conditions

Sont autorisées :

- les changements de destination des constructions existantes à condition de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes l'aménagement, l'élargissement des voies de dessertes existantes strictement nécessaires soit :
 - aux activités existantes situées dans ou à proximité de la zone considérée ;
 - à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les extensions, les aménagements des constructions à usage d'activité et des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, à condition :
 - d'être directement liés à l'activité à l'origine du risque technologique ;
 - de ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone grisée ;
 - de n'accueillir qu'un nombre de personnes limité à celles nécessaires à l'activité ;
 - de ne pas accueillir du public ;
- les modifications des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les modifications des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un accident autre que technologique, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières**Article 1.1. – Dispositions générales**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation.

Article 1.1.1. – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de St-Jean-de-Braye et de Semoy pour ce qui concerne leur territoire respectif situé au sein du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme.

Pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515.19.1 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515.19.2 du Code de l'Environnement, l'acquisition des biens situés en secteur de délaissement ou d'expropriation par exercice du droit de préemption par les communes concernées bénéficie d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19.1 et L.515-19.2 du Code de l'Environnement.

Article 1.1.2. – Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 2° a) du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur dénommé **De** a été défini comme devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement (zone en pointillé violet sur le plan de zonage réglementaire).

Ce droit est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515.19.1 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515.19.2 du Code de l'Environnement.

Article 1.1.3. – L'expropriation

Aucun secteur sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT n'a été défini comme devant faire l'objet d'une expropriation.

Article 1.2. –Echéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

La mise en œuvre du droit à délaissement identifiée à l'article 1.1.2 du présent titre est subordonnée :

- à la signature de la convention ou du financement par défaut décrits au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'Environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Chapitre 1 – Mesures applicables aux constructions et installations existantes à usage d’habitation**Article 1.1. – Mesures relatives à l’aménagement****Article 1.1.1. – Dispositions générales**

Les prescriptions qui suivent s’appliquent à l’ensemble des logements existants au sein du périmètre d’exposition aux risques et sont à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de la date d’approbation du présent PPRT.

Dans le cas où un bien existant de type logement est situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, il convient d’appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Les travaux prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n’excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant la prescription du présent PPRT avec un plafond à 20 000 €.

Les travaux de protection sont menés afin de protéger les occupants des logements avec une efficacité aussi proche que possible de l’objectif mentionné pour la zone considérée. En cas de dépassement de ces seuils, le propriétaire du bien établit des priorités dans les travaux prescrits.

Article 1.1.2. – Mesures pour les logements existants en zone B

Pour les logements existants en zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires des biens afin d’assurer la protection des occupants du logement vis-à-vis des aléas de surpression.

Les travaux de renforcement des structures du bâti permettent de résister aux effets de surpression et thermique auxquels il est exposé.

Article 1.1.3. – Mesures pour les logements existants en zone b

Pour les logements existants en zone b, le renforcement des vitrages est réalisé par les propriétaires afin d’assurer la protection des occupants face à l’aléa de surpression auquel la construction est exposée.

Chapitre 2 – Mesures applicables aux infrastructures de transport

Les prescriptions qui suivent s’appliquent aux infrastructures de transport au sein du périmètre d’exposition aux risques et sont à réaliser à compter de la date d’approbation du présent PPRT.

Article 2.1. – Mesures relatives à l’aménagement

– une signalisation de danger à destination des usagers (type A14 + panonceaux avec mention risque industriel + interdiction de stationnement Transports Matières Dangereuses (TMD) et Transport en Commun de Personnes (TCP) est mise en place par le gestionnaire responsable des voiries, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d’exposition aux risques ;

– des panneaux avertisseurs indiquant le risque technologique, à destination des usagers au niveau de leurs entrées dans le périmètre d’exposition aux risques, sont mis en place par le gestionnaire des infrastructures existantes pour transports doux (voies réservées aux cyclistes).

Article 2.2. – Mesures relatives à l’utilisation et l’exploitation

Au sein du périmètre d’exposition aux risques, sont interdits :

- le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) à l’exception des livraisons nécessaires à l’approvisionnement des entreprises situées à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques ;
- le stationnement de tout type de véhicule (incluant les TMD) aux abords immédiats des installations à l’origine du risque et par extension, de la zone grisée définie à l’article 5.1 du titre II du présent règlement ;
- la création d’itinéraires pédestres ou de nouvelles voies cyclables ;

- les points d'arrêt (point d'observation, aire de pique-nique, matériel ou activité spécifique dans le cadre d'un parcours sportif incitant les personnes à s'arrêter) sur les infrastructures existantes de transports doux au sein du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT (voies réservées aux cyclistes) ;
- la création de nouveaux arrêts de transports collectifs de personnes ;
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes) ;

Chapitre 3 – Mesures applicables aux espaces publics ouverts

Ces mesures s'appliquent à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3.1. – Mesures relatives à l'aménagement

Sont interdits au sein du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT :

- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure, les installations ouvertes au public (IOP) telles que les jardins publics, les espaces réservés aux bacs d'apport volontaire de déchets, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins ;
- les aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- les campings, les parkings publics, les aires de repos et de camping-car ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

Article 3.2. – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Sont interdits au sein du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT :

- le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, les camping-cars, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement public susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Chapitre 4 – Mesures de prévention et d'information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblements ou de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Sans objet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier les mesures foncières prévues à l'article L.515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Dans le cadre du présent PPRT, l'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité. Conformément à l'article L. 515-16-3 du Code de l'Environnement, le droit de délaissement est ouvert pendant une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'Environnement.

La mise en œuvre du droit à délaissement identifiée à l'article 1.1.2 du présent règlement est subordonnée :

- à la signature de la convention ou du financement par défaut décrits au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'Environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L. 515-16-2 du Code de l'Environnement , les travaux prescrits pour les habitations dans les zones B et b sont réalisés dans le délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Annexe 1 : Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné 1
....., 1
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n° 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

- 1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

- 2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

- 1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
- 2 Rayer les mentions inutiles
- 3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- 4 Nom de la commune où se situe le projet
- 5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2 : Définition d'Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

Selon l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Les ERP sont classés en **types** (amphithéâtre, cinéma, hôtel, restaurant, maison de retraite...) et en **catégories** qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Les différents types d'ERP sont :

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
Etablissements installés dans un bâtiment	
J	Les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Les salles d'audition, de conférences, de spectacles (y compris les cirques non forains), de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection, multimédia, les cabarets, les salles polyvalentes, à dominantes sportives dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6, 50 mètres, à usages multiples non visées dans le type X
M	Les magasins de ventes, centres commerciaux
N	Les restaurants, débits de boisson
O	Les hôtels, pensions de famille
P	Les salles de danse, salles de jeux
R	Les établissements d'enseignement et de formation ; les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ; les crèches, écoles maternelles, halte-garderies, jardins d'enfants ; les centres de vacances ; les centres de loisirs (sans hébergement)
S	Les bibliothèques, centres de documentation
T	Les salles d'exposition
U	Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de courtes durée en médecine, chirurgie, obstétrique ; des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante, les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières), les établissements de cure thermale pour la partie dispensant les soins et les hôpitaux de jour
V	Les établissements de culte
W	Les administrations, banque, bureaux
X	Les établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment : les salles omnisports, d'éducation physique et sportive, sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables et mixtes, les salles polyvalentes à dominantes sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres
Etablissements pénitentiaires	
Immeubles de grande hauteur (IGH)	

Les catégories d'ERP :

La catégorie dépend de l'effectif admissible.

ERP du 1^{er} groupe :

1^{ère} catégorie : > 1 500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : de 300 personnes à en dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.

ERP du 2^{ème} groupe :

5^{ème} catégorie : établissement dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le seuil d'assujettissement défini par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Définition d'ERP difficilement évacuable :

Un ERP est qualifié de difficilement évacuable selon une de ces deux conditions :

- soit les populations accueillies disposent d'un degré d'autonomie tel que leur évacuation nécessite un encadrement ou une prise en charge particulière.

Les établissements de type J, L, O, P, R, S, U et V sont considérés comme difficilement évacuables.

- soit qu'il regroupe un nombre trop important de personnes pour envisager une évacuation rapide en situation accidentelle.

Les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1^{er} groupe avec effectifs supérieur à 300 personnes) sont considérés comme difficilement évacuables.

Annexe 3. Carte d'intensité des effets de surpression

